

## Plaidoyer pour la nécessité d'un avocat actif en garde à vue.

### Chapeau en français

C'est un truisme de relever que le Droit, la Justice, l'Équité et la Morale ne recourent pas les faits de la même façon et surtout leur interprétation pour accéder à la Vérité. Pourtant, beaucoup de citoyens sont étonnés de découvrir les écarts à l'évocation de diverses affaires pénales. Celles-ci suivent un cursus où l'enquête de police est déterminante. Des PV d'investigation sont effectués avant toute interrogation des suspects et leur garde à vue ne sert alors qu'à éclaircir les points que l'accusation veut concrétiser par des aveux ou à tout le moins par des déclarations issues des interrogatoires de police. Le juge d'instruction travaille ensuite, à découvert cette fois, pour un interrogatoire de première comparution qui se résume à un copier/coller du réquisitoire introductif.

Dans cet exemple comme dans d'autres, le suspect doit pouvoir être sensibilisé aux manœuvres dialectiques de l'interrogateur pour exercer vraiment les droits de la défense. Dans l'antiquité, les jeunes citoyens grecs étaient sensibilisés à la rhétorique par leur éducation. Peut-être faudrait-il réintroduire cette discipline dans le cursus scolaire pour éviter les sophistes/juges et sophistes/policiers relayés par les sophistes/media et sophistes/bloggeurs. L'interrogatoire tient en effet autant à l'atticisme qu'à la psychologie, à la sociologie et au droit.

### Abstract in English

It is a truism to point out that Law, Justice, Equity and Morality do not cross the facts in the same way and especially their interpretation to access the Truth. Yet many citizens are astonished to discover the deviations from the evocation of various criminal cases. These follow a curriculum where the police investigation is decisive. Investigative reports are made before questioning the suspects and their custody serves only to clarify the points that the prosecution wants to materialize by confessions or at least by statements from police interrogations. The investigating judge then works, this time uncovered, for an examination of first appearance, which boils down to a copy/ paste of the introductory indictment.

In this example as in others, the suspect must be able to be sensitized to the dialectical maneuvers of the interrogator to really exercise the rights of the defense. In ancient times, young Greek citizens were sensitized to rhetoric through their education. Perhaps it would be necessary to reintroduce this discipline in the school curriculum to avoid the sophists / judges and sophists / police officers relayed by sophists / media and sophists / bloggers. Interrogation is as much about atticism as it is about psychology, sociology and law.

### Mots clés

Interrogatoire, Audition, Rhétorique, Preuve, Aveu, Présence avocat.

## Plan de l'article

### Introduction

#### I Les techniques argumentaires

§1 Nécessité de la congruence.

§2 Contrer les arguments fallacieux de l'accusation

#### II Les techniques de l'accusation pour avoir toujours raison

§1 Les provocations de l'accusation

§2 Savoir contrer les techniques de l'accusation.

### Conclusion

### Bibliographie

## Introduction

A l'heure où certains auteurs<sup>1</sup> voudraient voir transformer le juge de l'instruction en juge de l'enquête, il reste un travail considérable à mener pour transformer déjà et aussi l'enquêteur. L'exploitation de la détresse du suspect par l'enquêteur narcissique<sup>2</sup> confine en effet parfois à la violence psychologique<sup>3</sup>. Celle-ci s'exerce à différents degrés depuis la torture organisée en barbarie jusqu'à la brusquerie et la grossièreté des forces de police. Cette violence psychologique n'est pas moins condamnable si on se place au plan de ses effets sur la personne innocente ou jugée coupable et au plan de la morale chrétienne<sup>4</sup>. Des enquêteurs<sup>5</sup> essaient néanmoins parfois d'expliquer leur pratique.

Quelques affaires récentes ont mis en lumière l'interrogatoire dans le procès (au sens très large) qui est fait au suspect bénéficiaire de la présomption d'innocence. Celui-ci a la faculté de se taire (M. Nordahl Lelandais) ou de passer à des aveux après plus ou moins de temps (M. Jordann Daval). Certains meurtriers présumés choisissent de parler rapidement et sans le secours d'un avocat (M. Ramault). C'est donc l'occasion d'examiner de plus près ce qu'est un interrogatoire. On en délimite souvent le champ au simple questionnement, tel qu'on l'imagine à regarder une enquête policière dans un feuilleton télévisé mais ce n'est pas un divertissement. C'est une technique enseignée dans les écoles de police, de renseignement militaire ou d'espionnage. Le citoyen qui a déjà un vécu judiciaire peut faire face pendant un

---

<sup>1</sup> Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête, Collectif, Anthemis, fév-2018.

<sup>2</sup> Cf. Olivier Guéniat et Fabio Benoit, *Les secrets des interrogatoires et des auditions de police*, Presses polytechniques romandes (Le Matin), 2012 : « *L'interrogatoire est un moment épuisant mais fort, une source énorme de gratification ou de frustration. C'est comme une partie d'échecs. On refait ensuite sans cesse les coups dans sa tête* »,

<sup>3</sup> « Le meilleur moyen de briser un prisonnier consistait à lui infliger un ensemble de pressions fondées sur l'isolement radical, la privation sensorielle et la soumission à de longues périodes de stress » explique Jean-Etienne de Linares, le délégué général de l'ACAT (Association des Chrétiens pour l'abolition de la torture). Voir le Rapport ACAT 2014 : Un monde tortionnaire.

<sup>4</sup> Voir la thèse de Célia Gissinger-Bosse, « Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d'assises », Université de Strasbourg, 2012. L'auteur évoque l'expérience des jurés en termes pratiquement religieux et observe la construction de leur intime conviction pour en arriver à la capacité de juger. La « conversion » est analysée p.400 et s. La conversion dont il est fait état va toutefois au-delà de la conversion religieuse. En parlant de la conversion des jurés : « Il n'est pas possible de parler d'un changement radical mais plus d'un enrichissement leur ouvrant les yeux sur une certaine réalité ».

<sup>5</sup> Olivier Guéniat et Fabio Benoit, *Les secrets des interrogatoires et des auditions de police, Traité de tactiques, techniques et stratégies*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2012.

moment (limité) mais les citoyens non avertis, et ils sont les plus nombreux, peuvent se laisser aller à n'importe quel aveu (M. Dils<sup>6</sup>). On abordera dans cette étude que l'interrogatoire de police mais il y a aussi « l'interrogatoire » de l'expert psychiatre<sup>7</sup> qui peut laisser perplexe<sup>8</sup>.

Les techniques interrogatoires de la police font face à l'option du suspect pour « dire » ou « ne pas dire ». La présence de l'avocat lors de la garde à vue<sup>9</sup> est certes un progrès mais un avocat qui n'a pas accès au dossier<sup>10</sup> et qui est taisant lors de l'interrogatoire n'est pas le gage de la recherche de la vérité lors d'une enquête. La présence de l'avocat n'est pas active, l'enquêteur ne permettant au conseil de s'exprimer qu'en fin de séance. Ce n'est donc qu'un exercice dialectique mené sans égalité des armes et avec la possibilité pour l'enquêteur de faire le procès avant le procès. La détention provisoire qui sera prononcée ensuite ne sera qu'un jugement par anticipation rendu par un JLD<sup>11</sup> superman qui aura compris une affaire<sup>12</sup> complexe en une heure.

L'option « dire » pour le suspect quand elle est choisie mérite quelques observations avant d'examiner son contenu. Elle répond à un besoin de se justifier mais la personne interrogée se doit d'être méfiante quant à la rédaction du PV<sup>13</sup> qui suit. Celui-ci n'est en effet que très peu réglementé.

**Le besoin de se justifier.** C'est un besoin qui correspond à l'option « dire » lorsque cette option est choisie et non imposée par la torture<sup>14</sup> morale ou physique. C'est aussi une option qui n'est pas forcément choisie sur l'instant mais qui correspond parfois à une tendance profonde d'une personne pour l'ensemble de ses comportements même s'il n'y a pas faute de sa part. Selon le dictionnaire, se justifier, c'est tenter de prouver son innocence en expliquant sa conduite lors de l'enchaînement de certains faits. Se justifier, c'est vouloir démontrer que l'accusation n'est pas fondée et se défendre est donc un synonyme de se justifier. Si un enquêteur demande à un suspect de se justifier, c'est en conséquence déjà le mettre en position de coupable et surtout en position de se sentir coupable, c'est-à-dire inconsciemment déjà le mettre en soumission. En effet, se justifier, c'est donner à l'enquêteur le droit de juger d'un comportement. Mais tous les faits ne sont pas des fautes. L'enquêteur manipulateur aura tendance à pourtant faire cette analyse. Si « expliquer » n'est pas « avouer », la tendance naturelle de l'enquêteur se résout pourtant à la synonymie de ces termes. Il convient pour lui d'amener le suspect à résipiscence.

---

<sup>6</sup> Voir l'article suivant où P. Dils raconte l'engrenage de ses aveux : <https://www.ouest-france.fr/societe/justice/double-meurtre-patrick-dils-raconte-l-engrenage-de-ses-aveux-5310481>.

<sup>7</sup> Voir par ex. le téléfilm « Le chalet » où un psychiatre contribue à l'inculpation d'un innocent (Série créée par Alexis Lecaye, Camille Bordes-Resnais, France 2, mars 2018).

<sup>8</sup> Voir le compte rendu sur le sujet d'Olivia Dufour, « Justice, une faillite française ? », LGDJ, 2018, p.153 et s.

<sup>9</sup> Voir avec intérêt le livre de Jean Yves Leborgne, La garde à vue, un résidu de barbarie, Recherche Midi, 2010.

<sup>10</sup> L'accès au dossier dès le début de la garde à vue est régulièrement demandé par la défense. Voir par exemple : Jean-François Dreuille, Droits de la défense au cours de la garde à vue : la réforme des juges et le projet de loi, Revue de l'Institut Rhône-Alpin de sciences criminelles, Harmattan, 2011, Les lumières du droit pénal, p. 209 à 230. Argumentation tenant compte de la décision Crim. 19 oct. 2010, n° 10-82.306.

<sup>11</sup> Juge de la liberté et de la détention.

<sup>12</sup> Voir Le dossier noir de l'instruction, trente avocats témoignent, Dir. C. Courrégé, Odile Jacob, 2006.

<sup>13</sup> Cf. art 64 et 64-1 CPP.

<sup>14</sup> Cf. CEDH., Req. n° 33192/07 et 33194/07, 25 juin 2013, *Kaçiu et Kotorri c. Albanie*. La Cour relève que le faible niveau d'éducation d'un suspect interrogé doit conduire à une attention particulière quant au respect de son droit à être assisté d'un avocat (§§119-120). Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 6, §3 et de l'article 6, §1 dès lors que les déclarations incriminantes avaient été obtenues sous la torture et avaient ensuite été utilisées pour fonder la condamnation (§118).

**Le PV n'est pas ce qui a été dit.** Comme l'écrit L. Proteau<sup>15</sup>, « *Le procès-verbal est un récit cosmétique qui gomme le caractère laborieux de l'interrogatoire et euphémise, par un travail de rationalisation, le rapport de force qui le fonde : il est loin de refléter avec exactitude les propos échangés et la manière dont ils ont été recueillis. Même s'il est parfois filmé, des stratégies de contournement existent : les policiers peuvent, par exemple, mener deux interrogatoires, l'un informel hors caméra, l'autre légal et enregistré* ». Le même auteur insiste sur « *l'inconfort, l'incertitude, l'épuisement, la peur, le harcèlement et le manque pour les toxicomanes* » afin de bien montrer que le choix de parler n'en est en fait pas un. Et dans ces conditions, ce qui est dit ne reflète pas forcément le vécu de l'infraction. Le PV est un acte plus important que ne l'imagine souvent la personne poursuivie car la procédure en garde à vue est écrite et secrète. L'avocat présent ne joue qu'un rôle accessoire à côté de l'enquêteur qui cherche à ce que la personne interrogée s'auto-accuse.

**Ce qui est dit avant le PV.** Avec l'arrêt Titarenko c. Ukraine<sup>16</sup> la Cour considère que toute conversation entre un suspect détenu et la police doit être considérée comme un contact formel (§87). Le requérant avait été interrogé de façon informelle à deux reprises avant son interrogatoire officiel dans la procédure et durant ces entretiens, avait avoué son crime.

Avec la même cohérence, l'assistance comprend la présence de l'avocat auprès de son client lors de l'accomplissement de tous les actes ou ce dernier est nécessairement présent, et donc lors des perquisitions où sont fréquemment posées des questions dont les réponses influent directement sur l'esprit des enquêteurs.

Avant la rédaction du PV et hors PV, les moyens de l'enquêteur sont le recoupement d'informations et l'intimidation. L'expression des opinions de l'enquêteur hors la présence du suspect sur des PV de synthèse remis au juge d'instruction orientent<sup>17</sup> également l'enquête. Le policier fait part de ses doutes sur la véracité des faits recueillis ou affirme même qu'il s'agit de mensonges du suspect sans en avoir toujours la preuve. Cette façon de faire oriente la pensée du juge d'instruction même inconsciemment.

## I Les techniques argumentaires

**Généralités.** L'interrogation est une méthode employée envers une personne considérée comme source d'informations en considérant que celle-ci ne donnerait pas spontanément ces informations de son plein gré. L'objectif est de recueillir un aveu sur un acte supposé et la relation des mobiles et des suites de cet acte. L'objectif est aussi de comprendre la personnalité de la personne interrogée. Le rapport communicatif qui s'installe entre la source d'information et l'enquêteur détermine la qualité et la quantité d'informations récoltées.

Les méthodes employées par l'enquêteur ne sont soumises à aucune règle<sup>18</sup> : celui-ci peut mentir, suggérer ou influencer, voire mimer l'empathie pour ce qui est des méthodes les plus douces. Les méthodes les plus dures vont jusqu'à la torture physique ou morale. Celle-ci s'exerce également selon des degrés de violence plus ou moins admis selon des axes physiques (privation de sommeil, privation de nourriture ou d'eau, sévices corporels), mentaux

---

<sup>15</sup> Laurence Proteau, L'économie de la preuve en pratique, Les catégories de l'entendement policier, Actes de la recherche en sciences sociales 2009/3.

<sup>16</sup> CEDH., Req. n°31720/02, 20 septembre 2012, *Titarenko c. Ukraine*.

<sup>17</sup> Pour un exemple, voir J-L Schwab et R. Brazda, Itinéraire d'un triangle rose, chap. « Convocation à la Kripo », Ed. FLORENT MASSOT, 2010. Bien qu'il s'agisse d'un interrogatoire effectué par une police utilisant volontiers les méthodes de la Gestapo, l'auteur précise qu'au cas particulier, il n'y a pas eu de violences physiques. La Kripo désigne la Kriminalpolizei.

<sup>18</sup> Voir par exemple : B. De Smet, Réflexions sur l'usage des techniques manipulatoires au cours d'un interrogatoire policier, Journal du droit des jeunes, Liège, 1987.

(humiliation<sup>19</sup>, suggestion, accords partiels successifs, vocifération) ou chimiques (drogue). La déception<sup>20</sup>, la suggestion et l'influençabilité sont des méthodes qui en général amènent à penser l'enquêteur comme ayant atteint ses objectifs mais ne sont en réalité que l'interprétation de données par un enquêteur obligeant la personne interrogée à lui faire admettre son point de vue.

L'enquêteur policier et le juge d'instruction ne sont soumis à aucun contrôle psychologique lors de leur recrutement et personne ne peut déceler avant qu'ils aient un peu d'expérience, la jouissance ou le plaisir qui peuvent naître du privilège psychologique exorbitant de l'exercice du pouvoir<sup>21</sup> et de la brutalité ou même simplement de la dureté dans leur comportement. Si celui-ci se traduit par une humiliation<sup>22</sup> forte du suspect, il est à craindre que loin pour ce dernier de l'amener à une réinsertion, cela ne le confirme au contraire dans la volonté de vengeance personnelle (contre l'enquêteur même) ou sociale (pour ce que représente l'enquêteur). L'humiliation à quoi s'ajoute l'abandon de la famille ou des proches (absence de visite pendant la garde à vue, avocat taisant, non autorisation de parler) renforcent ensemble la détresse psychologique et condamnent à l'auto destruction ou son opposé, la vindicte. Celle-ci viendra automatiquement de la part du suspect s'il est soumis à des techniques d'intimidation<sup>23</sup> (menace, bousculade par ex) ou de privation.

## §1 Nécessité de la congruence.

La congruence entre ce qui a été dit, ce qui s'est passé et ce qui est révélé est important dans tout interrogatoire. Pour l'obtenir, un questionnement juste, un style adéquat et un feed-back bien analysé sont nécessaires.

**Le questionnement.** Seules les questions situationnelles (qui, quoi, quand, où, comment) peuvent être considérées comme vraiment objectives de relation des faits au cours d'un interrogatoire. Au début de celui-ci, les questions sont plutôt ouvertes<sup>24</sup> et deviennent fermées lorsqu'elles sont investigatrices. Elles sont alors polarisées (réclamant une réponse oui ou non). Au début aussi, les questions sont conductrices quand l'enquêteur connaît la réponse et vérifie l'aptitude au mensonge ou suggère et induit un aveu.

Sur le fond, les questions sont de connaissances et de mémoire, elles tendent à relever des faits. La personne interrogée doit toutefois faire attention à ce qu'elle relate et il faut parfois reformuler à l'adresse de l'enquêteur et surtout vérifier ce qui en fin de compte est écrit sur le

---

<sup>19</sup> L'humiliation et la torture peuvent être combinées, cf. par ex. la photo de Lynndie England tenant un détenu en laisse, symbole du tortionnaire américain à Abou Ghraïb.

<sup>20</sup> Engendrer la déception est la mise en valeur par l'enquêteur des erreurs d'appréciation du suspect sur la situation ou les personnes, sur son action ou ses conséquences.

<sup>21</sup> A titre d'exemple, voir « Un million d'euros pour une garde à vue abusive », L'Obs, Publié le 24 novembre 2009.

<sup>22</sup> Voir à propos de l'humiliation : Le caractère menaçant de l'humiliation par Claudine Haroche, Directeur de recherche au Cnrs, Le Journal des psychologues 2007/6 (n° 249).

<sup>23</sup> L'intimidation d'un mineur est condamnée par la CEDH avec l'arrêt *Süzer c. Turquie* : la Cour considère que le jeune âge du suspect le rend particulièrement vulnérable (§78) et qu'il aurait dû bénéficier de l'assistance d'un avocat et des autres garanties afin de "faire contrepoids à l'atmosphère intimidante destinée à vaincre la volonté du mineur et à le faire passer aux aveux" (§79) CEDH., Req. n°13885/05, 23 avril 2013, *Süzer c. Turquie*. L'intimidation n'est pas non plus légitime face à une personne supposée aguerrie : le fait que le suspect interrogé soit un avocat ou un défenseur des droits de l'homme ne signifie pas qu'il ne soit pas vulnérable ou qu'il n'ait pas besoin du soutien d'un avocat (§79) CEDH., Req. n°20372/11, 11 avril 2013, *Vyerentsov c. Ukraine*.

<sup>24</sup> Méthode PROGREA -Processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires-, cette nouvelle méthode d'interrogatoire est directement inspirée d'une technique canadienne, élaborée par le criminologue Jacques Landry.

PV. Cette phase de signature du PV par la personne interrogée est très dangereuse pour elle car abrutie de questions en fin d'interrogatoire, elle signe pour être débarrassée de la torture morale et non en toute connaissance de cause. Si la personne interrogée n'est pas sûre d'elle-même, il vaut mieux qu'elle se refuse à signer ou revienne en début de séance suivante sur certains éléments. Une grande méfiance doit aussi toujours être présente chez la personne interrogée pour les questions présentant une alternative. Celle-ci est en effet souvent une fausse alternative. Renforcée derrière par une question de sollicitation d'un accord, elle est un piège construit.

**Styles généraux d'interrogatoire.** Pour simplifier, la personne interrogée retiendra de l'interrogatoire un style général sur une échelle allant de la simple collecte d'informations à celui de l'interrogatoire accusateur. Le premier est attaché plutôt au témoin, le second au suspect. Le premier consiste à fournir des énoncés détaillés en réponse à des questions ouvertes ou polarisées et le second confronte le suspect à des accusations. Quoiqu'il en soit, la personne interrogée est concentrée sur ses réponses et ne pense pas forcément à mettre en accord son comportement non verbal avec ce qu'elle avance. L'enquêteur repère cet élément avec un Entretien d'Analyse Comportementale (Behaviour Analysis Interview). Le principe de cette procédure consiste à commencer l'interrogatoire par des questions ouvertes, selon le même principe que le style d'interrogatoire basé sur la collecte d'informations. L'interrogatoire se poursuit en posant au suspect des questions standardisées et prédéfinies. Cette technique fait également référence aux indices non verbaux du mensonge. Les propos des suspects ou des témoins peuvent être aussi analysés avec différentes méthodes : le CBCA (Criterion-Based Content Analysis<sup>25</sup>) ou une méthode basée sur la théorie du contrôle de la réalité<sup>26</sup>. De son côté, l'enquêteur doit mettre en avant des qualités cognitives et comportementales aussi pour obtenir un résultat<sup>27</sup>. L'empathie, l'ouverture, l'écoute active et le respect envers le suspect ont été identifiées comme étant des facteurs importants liés à la performance des enquêteurs<sup>28</sup>. Attention au fait toutefois que ces qualités induisant un interrogatoire d'apparence plus douce sont toutes aussi pernicieuses pour le suspect.

**L'analyse de l'enquêteur par la personne interrogée.** Il ne faut pas oublier que la mise en face de deux personnes permet aussi à la personne interrogée de jauger l'enquêteur. Ceci n'est toutefois pas possible dans la situation des témoins ou des enquêteurs disant sous anonymat. Si la personne interrogée estime que l'enquêteur reste sur le terrain de l'analyse logique, elle peut lui faire relativement confiance. L'argumentation logique de l'enquêteur est toutefois orientée pour ses propres besoins (rester dans sa sphère de technicien ou scientifique, rester dans son attitude de professionnel, répondre au besoin de sa hiérarchie d'une enquête rapidement menée, etc.) et il est rare que l'enquêteur se cantonne uniquement à cette attitude. Le raisonnement a contrario, le raisonnement analogique et le raisonnement hypothétique sont aussi logiques mais peuvent entraîner la personne interrogée au-delà de ce qu'elle souhaite. L'appel à la rationalisation sert à faire comprendre au suspect qu'il est de son intérêt de fournir davantage d'informations et que la seule conduite raisonnable à tenir consiste à coopérer.

---

<sup>25</sup> Méthode d'évaluation du degré de véracité des allégations. Il s'agit de coder ce qui a été dit selon des critères de sincérité. On considère que le taux d'exactitude de la méthode est loin d'être probant.

<sup>26</sup> Cf. Frank Arnould, Détecter le mensonge ? Trois styles d'interrogatoire de police évalués, 20 juillet 2007, PsychoTémoins, Actualité de la recherche sur les témoignages en justice.

<sup>27</sup> Voir Eve-Marie Poulin, Les habiletés cognitives et les traits de personnalité comme prédicteurs de la performance des enquêteurs lors d'interrogatoires avec suspect, Université du Québec, Thèse, 2010.

<sup>28</sup> Voir St-Yves & Landry, Psychologie des entrevues d'enquête : de la recherche à la pratique. Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2004.

La personne interrogée repère aussi, au moins intuitivement mais pas forcément consciemment, les fausses attitudes de l'enquêteur. L'attitude compréhensive de l'interrogatoire en douceur est évidemment une technique et non un comportement empathique vrai. Cette tactique de l'enquêteur est renforcée par la suggestion d'excuses de provocation<sup>29</sup> qui expliqueraient le comportement du suspect et atténueraient sa responsabilité.

L'agressivité de l'enquêteur n'est pas synonyme de violence, elle peut se limiter à une attitude de menaces et d'animosité contenue<sup>30</sup>. Certains suspects peuvent prendre l'enquêteur à son jeu en allant jusqu'à de telles provocations verbales en retour pour que l'enquêteur en vienne à la violence physique<sup>31</sup>.

## §2 Contrer les arguments fallacieux de l'accusation

On voudrait ici donner une série d'exemples de techniques argumentaires fallacieuses dont usent les enquêteurs.

**Jouer sur le manque de connaissances juridiques de la personne interrogée.** C'est un moyen simple mais tellement efficace : l'exagération des peines encourues, la compréhension du tribunal en cas d'aveu rapide par exemples. Présentés comme des réalités automatiques et certaines, ces arguments sont captieux. A l'effet de faire parler un suspect peu enclin à coopérer, l'enquêteur exagère intentionnellement les présomptions de culpabilité. Il laisse entendre au suspect qu'il mesure sa part de responsabilité comme très importante pour le guider vers la confession des activités réelles. Quant à la compréhension future et incertaine allant vers l'indulgence par le tribunal lors d'une audience de jugement, nul ne peut faire une telle promesse. En présence d'un tel argument, le suspect sait qu'il ne peut justement faire aucune confiance à son contradicteur. Selon la formule d'enquêteurs<sup>32</sup> chevronnés, « *par contre il peut être payant d'expliquer au prévenu les bénéfiques qu'il retirera à dire la vérité : une procédure plus courte, moins d'interrogatoires, un droit de visite des familles, etc.* ». Tout ceci encore une fois n'est pas forcément vrai car les procédures restent longues et il suffit de voir les statistiques. Le nombre des interrogatoires n'est pas limité par nature et dépend aussi des autres personnes impliquées. Le droit de visite restreint des familles est un « jeu psychologique » dangereux.

**L'interrogatoire mené de manière biaisée.** Les questions ne sont pas toujours posées pour découvrir la vérité sur l'activité réelle mais pour présenter la version de l'accusation comme étant la vérité. Ainsi par exemple :

« *Question : La technique que vous avez développée à la demande de X permet de faire .... et à X de s'enrichir. Confirmez-vous cela ?-*

Il est évident que la personne sait sans doute en quoi sa technique est efficace mais ne peut pas s'engager sur le terrain de savoir de combien s'est enrichi le commanditaire. Cette manipulation vise à créer chez Y un ressentiment contre X mais n'ajoute rien.

---

<sup>29</sup> Selon F. DEFFERRARD (L'incrimination de la provocation, Doc du juriste, 2010) la provocation « vise à s'emparer de la volonté du provoqué pour y substituer une autre (celle du provocateur) pendant un temps plus ou moins long dans l'espoir qu'elle conduira à un agissement condamnable ». Dans l'ancien code pénal (avant 1994) la provocation avait pour but d'atténuer la responsabilité d'un tiers.

<sup>30</sup>Cf. Le Matin, Renaud Michiels, 29.09.2012, L'interrogatoire de police, mode d'emploi : « Lors d'interrogatoires, dans le cadre d'une tactique établie, on crée parfois des moments de tension, car ça épuise, ou pour ouvrir une brèche. Mais ça ne veut pas dire gueuler, ce qui ne sert à rien ».

<sup>31</sup> Celle-ci est sanctionnée par le Code Pénal et le Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie, Article R. 434-17 - Protection et respect des personnes privées de liberté.

<sup>32</sup> Le Matin, *op cit.*

*Question : Selon vous, M. X avait-il pleinement conscience des possibilités offertes par votre technique ?---*

*Question : Selon vous, M. X a-t-il agi sciemment et en toute connaissance de cause ?----*

Il n'appartient pas à Y de se prononcer sur les intentions de X. L'appréciation de l'intention revient au juge lors du jugement et M. X bénéficie de la présomption d'innocence. L'argument est un faux syllogisme et donc non probant : X a commandité à Y un acte, Y estime que X est animé d'une mauvaise intention, donc X aurait eu une mauvaise intention. Rappelons que c'est à l'enquêteur de prouver les intentions des uns et des autres.

De même, le fait de soutenir continuellement dans les questions que l'enquêteur est face à un système relève autant de la volonté d'auto persuasion de l'enquêteur que de la manipulation de la pensée de la personne interrogée. Celui-ci ne consent finalement à parler d'un système que par lassitude et par commodité de langage, aussi pour faire plaisir à l'enquêteur en espérant un retour après la pression qu'il subit. En témoignent parfois alors les sanglots de la personne interrogée.

D'autres arguments fallacieux interviennent au cours de l'entretien, en voici quelques exemples sans exhaustivité :

- La généralisation abusive est un argument portant l'accent sur quelques faits pour en conclure à un système générateur de super profits illicites ;
- L'équivocation ou faire croire que si deux choses ont la même propriété, elles sont identiques ; donner involontairement un moyen de faire un acte répréhensible n'est pas la même chose que l'accomplir intentionnellement ;
- Affirmation du conséquent ou faire croire qu'il n'y a qu'une vérité attachée à ce qui est observé ; l'utilisation dévoyée d'un moyen n'emporte pas les mêmes conséquences que son utilisation normale ;
- Cum hoc ego propter hoc ou faire croire que deux événements ont une relation de cause à effet alors que les mobiles du suspect sont peut être sans rapport avec l'hypothèse de l'enquêteur ;
- Le raisonnement circulaire auto productif de preuves où l'enquêteur annonce à A que B énonce des faits imputables à A et fait de même envers B.

Plus graves encore, voici quelques exemples où il ne s'agit plus de manœuvres dialectiques mais d'une véritable incompétence des enquêteurs et là aussi, la liste n'est pas exhaustive :

- Non mise en évidence de données pertinentes ; ignorer ou minorer des informations de la part des enquêteurs pour faire accroire leur version à charge ;
- Pétition de principe en omettant des facteurs importants de la réalité des choses ; souvent cette hypothèse joue quand l'enquêteur n'a pas la formation nécessaire pour comprendre le processus par exemple technologique d'une affaire ; les acteurs sont dans une position relative l'un envers l'autre où ils occupent des «places subjectives<sup>33</sup>» comme expert/non expert ou honnête/malhonête par exemple,
- Charge de la preuve inversée en demandant à un suspect d'établir son innocence ; culpabilité par association en discréditant une déclaration en l'associant à une personne.

## II Les techniques de l'accusation pour avoir toujours raison

Il convient d'abord de prendre conscience que l'enquêteur fonctionne selon une logique qui lui est imposée par le Droit et par son habitus, une disposition d'esprit à laquelle il adhère et

---

<sup>33</sup> Voir Robert Vion, Pour une approche relationnelle des interactions verbales et des discours, Langage & société Année 1999 87 pp. 95-114.



qui est partagée au sein d'une équipe et du corps constitué. C'est ce qu'un auteur a pu nommer l'entendement policier<sup>34</sup>. Il s'agit d'un filtre formateur pour l'acquisition d'expérience par les enquêteurs et d'un filtre déformateur de la vérité parfois.

## §1 Les provocations de l'accusation

**L'accusation probante par accumulation de preuves.** Le principe du contradictoire<sup>35</sup> participe du principe plus général du respect des droits de la défense et de celui de la loyauté des débats dans le cadre de l'enquête policière (*Audi alteram partem- Entendre l'autre*). La preuve comme instrument dans l'enquête policière résulte de sa production et de sa discussion. En fait, au départ, elle n'est qu'un indice qui se transforme et change de nature au fur et à mesure de l'évolution de la procédure pour devenir seulement après jugement une preuve à part entière. Les principes de la preuve sont en effet triples comme le soutient la doctrine<sup>36</sup>:

- celui de la responsabilité personnelle des parties, où elles assument les conséquences de leur inactivité, de leur négligence, de leur erreur ou de leurs actes intentionnels ;
- celui de l'audition contradictoire, c'est-à-dire que toute mise en évidence admet un contre-examen ;
- et celui d'acquisition ou d'union, où la preuve n'appartient pas à la partie qui l'a produite mais à la justice.

L'interrogatoire policier formatera la décision du juge et il est donc primordial que l'avocat de la défense soit actif au cours de celui-ci. La preuve de la validité de ce qui est dit est donc essentielle devant l'enquêteur et le juge d'autant que l'enjeu de la procédure pénale est la liberté individuelle. Beaucoup de points sont difficiles à appréhender car chaque indice doit être soumis à la critique et à la contradiction au plan de la fidélité des perceptions, de la capacité à analyser des données, de la crédibilité ou de l'authenticité de la preuve proposée. Cette liste n'est pas limitative et il existe beaucoup d'autres points discutables, à titre d'exemple : la possibilité d'identifier la personne responsable de son arrestation par la personne interrogée n'est pas assurée avec l'anonymat dans les procédures fiscales.

Le droit de la défense<sup>37</sup> est la capacité de réagir efficacement devant l'enquêteur et devant le tribunal, avec tous les moyens auxquels le système juridique prédispose au fond et quant à la procédure, pour permettre au défendeur de faire valoir ses propres arguments. L'avocat doit nécessairement se voir reconnaître un rôle actif dans l'exercice de ce droit. La preuve se construit en effet pendant l'interrogatoire<sup>38</sup> de garde à vue.

Une approche ethno-conversationnaliste<sup>39</sup> de l'interrogatoire observe les moyens et les méthodes mis en œuvre par un individu pour infléchir le sens d'une situation donnée en sorte qu'elle acquiert une dimension normale et légale. Les déclarations du suspect sont notées dans le procès-verbal autant que possible dans les propres termes de celui-ci et c'est bien ce qui en

---

<sup>34</sup> Laurence Proteau, L'économie de la preuve en pratique, Les catégories de l'entendement policier, Actes de la recherche en sciences sociales, 2009/3.

<sup>35</sup> Art. 14 et s. CPC

<sup>36</sup> Cf. Professeur António Pereira Gaio Júnior, « Provas e o exercício do contraditório na construção qualitativa do inquérito policial », Trad. « La preuve et l'exercice du contradictoire dans la construction qualitative de l'enquête policière », <http://www.ambito-juridico.com.br>.

<sup>37</sup> Définition inspirée par Eduardo CAMBI, Direito Constitucional à Prova no Processo Civil. São Paulo : Revista dos Tribunais 2001, p. 122.

<sup>38</sup> Martha L. Komter, La construction de la preuve dans un interrogatoire de police, Droit et société, 2001/2 n°48, p.367 et s.

<sup>39</sup> Cf. Rod WATSON, « Ethnomethodology, Consciousness and Self », Journal of Consciousness Studies, 1998, 215 et « The Presentation of Victim and Motive in Discourse : The Case of Police Interrogations and Interviews », Victimology : An International Journal, 8 (1/2), 1983, p. 31-52

fait un instrument redoutable lorsqu'elles sont utilisées par l'accusation. Pour la défense, elles enferment le suspect dans ses contradictions involontaires, dans ses mensonges et ses aveux. Mais ce qui est remarquable, c'est que l'approche juridique tient toujours compte de la parole du suspect mais rarement de la parole de l'accusation. En effet, combien de questions sont pertinentes, combien sont conductrices, combien sont orientatrices voire ordinatrices ? Martha L. Komter peut écrire avec justesse<sup>40</sup> que « *Dès lors que les propriétés négociées et interactionnelles de l'interrogatoire ont été transformées en une narration à la première personne, ce n'est plus que le résultat de l'interrogatoire qui apparaît et non le processus par lequel on est arrivé à ce résultat. Il en résulte que les procès-verbaux de police ne donnent aucune information sur le style et la configuration des interrogatoires originaux* ». Or la difficulté de l'interrogatoire est de caractériser l'acte supposé ou réalisé dans ce qu'il a d'intentionnel. Il est plus facile d'établir la matérialité de faits que d'établir une intention sans laquelle pourtant le délit n'existera pas dans son élément moral<sup>41</sup>. Le « jeu » des questions réponses lors de l'interrogatoire établit l'intention du suspect et la prise de conscience de sa culpabilité.

M. L. Kanter note dans son analyse d'un cas pourtant simple de vol reconnu avec interrogatoire de routine que « *La construction d'un procès-verbal implique inévitablement la sélection, la suppression et la transformation* » des déclarations en un document pouvant être utilisé comme preuve dans le procès pénal futur. Elle note également qu'il existe une manière de « *mettre des mots dans la bouche du suspect* ».

Le procédé de l'instigation<sup>42</sup> ou incitation policière par l'enquêteur est reconnu en droit français comme un moyen de preuves d'agissements coupables réalisés par la personne interrogée. Mais l'accusation par rassemblement de preuves peut se faire sans cela. L'évocation de mobiles hypothétiques, la narration provocatrice par l'accusation ou sa demande de narration répétitive constituent autant de moyens de désorientation du suspect.

**La soumission de la personne interrogée au rituel.** L'organisation progressive, séquentielle et charpentée de l'interrogatoire enferme le suspect dans une logique à laquelle il n'est pas habitué et pour laquelle il ne possède aucun moyen de s'en défaire. Bien que réalisée dans un cadre juridique et culturel différent de la tradition française, l'enquête de B. Dupret<sup>43</sup> donne le cheminement classique du devenir d'un interrogatoire. Le juge d'instruction, pour ce qui concerne le droit français, va prendre connaissance des PV de synthèse réalisés par les OPJ précédemment et « *conduire son interrogatoire de manière informée (et préjugée) et non pas apprendre les faits au fur et à mesure de ce que lui en dit la personne interrogée. Cela donne à l'interrogatoire une tournure conductrice*<sup>44</sup> ». Les éléments du PV de première comparution n'ajoutent pas grand-chose au développement de l'action et seront recopiés quasi mot pour mot tout au long des suites de la procédure (devant la chambre d'instruction, devant le JLD, pour refuser un acte, etc.). Ils se retrouveront quasi intacts dans le réquisitoire définitif. D'où l'importance pour la personne interrogée de bien exposer, de bien argumenter et de savoir contredire. Les personnes qui ont des difficultés culturelles ou sociales et/ou des personnalités fragiles se retrouvent désarmées face à des juges souvent arrogants<sup>45</sup>. Il faut donc insister sur le fait que le maître-récit<sup>46</sup> du suspect figurant au PV peut être le fait d'un résumé rédigé par

---

<sup>40</sup> Op. Cit.

<sup>41</sup> Art. 121-3 CP.

<sup>42</sup> Art. 706-32, 706-47-3, 706-87 CPP.

<sup>43</sup> Baudouin Dupret. *Le Jugement en action : Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Egypte*. Librairie Droz, 2006, voir notamment Chap. XII.

<sup>44</sup> B. Dupret, *op cit*.

<sup>45</sup> Cf. Pierre LANCE, *L'incroyable arrogance de notre magistrature*, 31 décembre 2016, Nice Provence.

<sup>46</sup> B. Dupret, *op cit*. Le maître-récit est un « moyen de structurer l'ordre et le contenu des questions détaillées qui vont suivre dans l'interrogatoire proprement dit ».

l'enquêteur après sa formulation en une seule traite ou plus souvent la compilation d'informations sollicitées par des questions escamotées au moment de la rédaction. Après la rédaction du maître récit, l'enquêteur prend systématiquement la prééminence sur le suspect : il dirige le questionnement, donne la parole et la coupe, réclame des précisions, va dans un sens puis un autre avant de revenir en arrière. Son seul but est de qualifier juridiquement ce qui a été dit. En fin d'interrogatoire, l'enquêteur sollicite la personne interrogée pour reprendre l'accusation sans tenir compte « des justifications, excuses » ou « opportunités de mitigation<sup>47</sup> ». A ce niveau, il convient pour le suspect de dénoncer les aveux obtenus sous la contrainte psychologique et tenter d'obtenir une qualification des faits la moins sévère possible.

**L'accusation par manque de preuves.** L'option « se taire » est une option performante pour la défense quand l'accusation dispose de peu de preuves, le dossier est vide dit-on alors. C'est l'espoir d'être remis en liberté rapidement qui fait souvent parler mais il faut s'en tenir à la réalité statistique : plus d'une fois sur deux<sup>48</sup>, la garde à vue mène directement à la détention provisoire<sup>49</sup>. Dire ou se taire revient donc très souvent à la même chose sur ce terrain. Avec une difficulté supplémentaire, sous l'angle de la personne interrogée, c'est que parler, c'est concrètement donner des bâtons pour se faire battre et donner la possibilité à l'accusation d'anticiper sur les moyens de la défense au jour de l'audience de jugement.

Le manque de preuves réelles et efficaces exige de l'enquêteur des techniques de bluff qui pourront avoir de l'effet si un sentiment de culpabilité est d'abord cultivé. Un jugement moral va par exemple être porté sur des faits afin de mettre le suspect en condition. Les faits deviennent alors des fautes.

Les faits interprétés par l'accusation au niveau des écoutes téléphoniques sont aussi souvent des éléments assez faibles de preuve mis à part le cas exceptionnel d'une relation explicite et circonstanciée. Les écoutes réalisées sur lesquelles on demande à la personne interrogée de donner son opinion se traduisent en fait par un étonnement chez celle-ci, un oubli ou un « *je ne sais pas* ». A moins d'être très précises, les écoutes ne sont souvent que du bavardage. A titre d'exemple, des propos de commerçants évoquant leur tentation de faire du black et de la fraude fiscale ne peuvent fonder la preuve que leur interlocuteur leur a fourni un système de caisse permissif.

Les expertises faites par l'accusation ne sont pas non plus irréprochables : expert judiciaire et enquêteur ont en effet des intérêts divergents. L'expert judiciaire ne rend des comptes qu'au juge qui l'a désigné, tandis que l'enquêteur, lui, rend des comptes à ses chefs et aux services pour lesquels il est employé. C'est la raison pour laquelle on peut douter des avis donnés par un OPJ s'il n'a pas la qualification requise dans un domaine de spécialisation. L'enquêteur a la parfaite connaissance des faits qui sont la cause de la poursuite judiciaire puisqu'il a une mission circonscrite à une demande précise. Il est donc tenté d'adopter dans ses conclusions

---

<sup>47</sup> Toujours pour reprendre les termes de B. Dupret, op cit.

<sup>48</sup> Source : Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la justice 2016 et 2017, brochure p. 16 : mesures de sûreté prises en 2015 en cours de la procédure d'instruction Détention provisoire 41%, mesures de sûreté prises en 2016 au cours de la procédure d'instruction Détention provisoire 43%.

Source : Ministère de la Justice, [www.justice.gouv.fr/statistiques/activite\\_des\\_juridictions/penal/Activite\\_des\\_juges\\_d'instruction - année 2013](http://www.justice.gouv.fr/statistiques/activite_des_juridictions/penal/Activite_des_juges_d'instruction_-_annee_2013_(pas_de_statistiques_disponibles_apres_cette_annee)) (pas de statistiques disponibles après cette année) : Affaires nouvelles 13924, Nb personnes mises en examen 24003 (y compris personnes morales), Nb personnes en détention provisoire 11813 soit 49 %.

<sup>49</sup> Cela étant, l'article 187-1 du CPP permet de former immédiatement appel auprès du greffier du JLD. Voir à ce propos, l'article descriptif de la situation sur le blog de Me EOLAS, <http://www.maitre-eolas.fr>, JLD, 21 avril 2010.

d'expertise les termes de l'accusation. L'avocat de la personne mise en examen peut hésiter à demander de nouvelles expertises pour permettre une clôture plus rapide de l'instruction laissant envisager une possibilité de mise en liberté. Ce renoncement est alors fait au détriment de l'approfondissement de la connaissance des faits mais heureusement, le suspect peut mandater des experts à partie s'exprimant sur le même thème que l'expert désigné par le juge d'instruction.

## §2 Savoir contrer les techniques de l'accusation.

**Le premier «contre» réside dans l'option «se taire» pour le suspect.** Garder le silence est un droit de la défense qui est notifié au début de la garde à vue. L'avantage de cette attitude est que l'accusation ne connaîtra les moyens de défense au fond que pendant l'audience de jugement et ne pourra préparer sa contre argumentation. Par ailleurs l'enquête est ralentie avec un bénéfice éventuel pour un complice. Mais surtout, dans l'espace psychologique de l'interrogatoire, le suspect ne reconnaît pas l'enquêteur comme valable pour différentes raisons. Les mesures de rétorsion de l'accusation sont en rapport avec cette attitude (détention préventive et mesures conservatoires).

Le droit français qui voudrait tant que le suspect s'exprime, en revanche, impose quasiment à l'avocat de se taire. Celui-ci n'a pas l'accès au dossier pendant la garde à vue, il n'intervient pas pendant l'interrogatoire et la Chancellerie, dans sa grande sagesse, lui permet seulement de venir en fin d'interrogatoire, suggérer à l'enquêteur des questions qu'il aurait oublié. Voilà donc un auxiliaire de justice bien humilié et qu'on ne s'étonne donc pas que le message doive en conséquence passer par les médias pour être entendu. L'arrêt Salduz<sup>50</sup> attache à l'attitude d'un prévenu durant la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de toute procédure pénale ultérieure (§52) et il paraît inconvenant en conséquence que l'avocat soit réduit à un rôle passif pendant l'interrogatoire. Dans la suite de l'arrêt Salduz, l'arrêt Dayanan<sup>51</sup> est venu insister sur le rôle actif de l'avocat pendant l'audition : « *l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer (§32)* ». Le §3 de l'article 3 de la directive 2013/48/UE prévoit que les suspects ont "*droit à la présence de leur avocat et à la **participation effective** de celui-ci à leur interrogatoire*". La Directive ne fixe pas de limite de temps à l'entretien confidentiel préalable avec un avocat et ne restreint pas les possibilités d'intervention de ce dernier durant l'interrogatoire. La loi française ne satisfait donc pas aux exigences de la directive et il conviendrait que l'avocat entame une action en insuffisance de transposition de la directive.

**Contre les techniques de l'instant utilisées par l'accusation.** Les techniques de l'instant relèvent de ce qu'on appelle aussi « Avoir raison avec Schopenhauer », éléments de discours mis en lumière par un film<sup>52</sup> récent sur l'éloquence des avocats. Ces techniques, comme leur nom l'indique, ne sont que pour faire illusion d'un discours assertif par l'enquêteur. Elles visent à indiquer immédiatement au suspect qu'il doit se tenir dans un rôle de coupable car il a nécessairement tort. Les renseignements recueillis, les témoignages assésés, les expertises, les

---

<sup>50</sup> CEDH., Req. n°36391/02, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*.

<sup>51</sup> CEDH., Req. n°7377/03, 13 octobre 2009, *Dayanan c. Turquie*.

<sup>52</sup> Film « Le brio », 2017, réalisateur Yvan Attal.

écoutes téléphoniques, tout est prétexte à démontrer par la vertu déclarative de l'enquêteur que la démonstration de culpabilité est faite. Pourtant, si tout est probant, alors pourquoi inter-roger ? C'est bien qu'il manque des preuves ou, à tout le moins une explication générale faisant sens et cohérence. Pour arriver à cela, l'enquêteur arrache peu à peu des accords partiels qui finiront par entraver le suspect (voir stratagème n°20 de Schopenhauer). La défense se doit alors de n'accueillir les prémisses avancées par l'accusation que sur le mode hypothétique et établir en fin de compte un autre raisonnement logique pour établir la faiblesse de l'accusation.

**Prendre l'accusation à partie.** Prendre l'accusation à partie peut consister à saisir d'abord l'inspection générale de la police nationale ou de la gendarmerie. Des violations du secret de l'instruction sont en effet le fait des enquêteurs eux-mêmes parfois à la demande des autorités politiques afin de montrer leur action au public. La violation du secret peut avoir des répercussions importantes au plan économique pour des dirigeants d'entreprise mis en garde à vue. Par ailleurs, nul n'est jamais à l'abri de l'erreur et pourtant les juges ont tendance à se croire infaillibles. Les erreurs d'appréciation, même graves, ne sont pourtant que rarement vouées à une sanction si elles sont réalisées dans le cadre des fonctions du magistrat. La teneur des décisions pouvant être contestée par l'appel ou la cassation, le juge est à l'abri<sup>53</sup>. Néanmoins, le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi de poursuites disciplinaires contre un magistrat directement par tout justiciable estimant que le comportement<sup>54</sup> d'un magistrat à l'occasion d'une procédure le concernant doit être sanctionné. Même si la procédure n'aboutit pas, le fait qu'elle soit introduite crée une distance de la profession par rapport à la personne visée par la défense. Une « commission d'admission des requêtes<sup>55</sup> » avant tout renvoi du magistrat mis en cause devant le conseil de discipline se prononce.

La responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux de la justice reste le moyen le plus répandu d'intervenir pour le justiciable avec l'indemnisation<sup>56</sup> pour détention provisoire injustifiée. La demande de la publicité<sup>57</sup> du non-lieu est relativement peu usitée car elle fait renaître une affaire dans l'opinion publique qui est habituée à ce qu'une affaire nouvelle en chasse une plus ancienne. L'avocat travaille davantage sur le terrain des demandes d'actes au juge d'instruction afin d'établir par l'expertise judiciaire ce que l'enquête a omis ou dénaturé.

## Conclusion

Comme le note R. Vion<sup>58</sup>, « *Nous postulons que tout discours, aussi complexe qu'il puisse paraître, relève d'abord d'un genre dominant (les places institutionnelles)* ». Le PV d'audition ou d'interrogation relève en effet d'abord d'un type de relation sociale non contractuelle

---

<sup>53</sup> Avant 1979, une procédure de prise à partie permettait au justiciable, après autorisation du premier président de la cour d'appel, de prendre personnellement son juge à partie et de le traduire en justice devant la cour d'appel.

<sup>54</sup> Cf. CSM, 2010, Recueil des obligations déontologiques des magistrats. Outre l'impartialité, la notion de délicatesse dans l'intervention du juge est à rapprocher de la même exigence chez les avocats.

<sup>55</sup> Cf. articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

<sup>56</sup> Cf. art.800-2 CPP.

<sup>57</sup> Cf. art.177-1 CPP.

<sup>58</sup> *Op. Cit.*

puisque le suspect n'est pas en présence d'un interlocuteur souhaité. J-M. Adam<sup>59</sup> propose ensuite cinq types de séquences textuelles dans lesquelles le discours de la personne interrogée va s'inscrire : la description, l'argumentation, l'explication, le récit et le dialogue. Le PV d'interrogatoire peut être considéré comme une forme de dialogue mais en fait le but recherché est la transcription d'un monologue décrivant les circonstances de l'affaire et le rôle des acteurs. La personne interrogée doit faire preuve de discernement pour porter son discours dans un sens argumentaire qui lui est favorable au fond et qui évite les écueils de l'argumentation dialectique sur la forme.

Il arrive que le PV se conclue par la prise de conscience qu'un acte pouvait constituer une infraction. Cette prise de conscience au moment de l'audition révèle l'absence d'intention au moment de l'accomplissement des faits et peut donc constituer un élément favorable au suspect. Mais elle est orientée par l'interrogateur qui a travaillé par accords successifs pour en arriver à la reconnaissance des faits. On est légitime à se demander s'il s'agit alors d'une méthode de recherche de la vérité ou d'un stratagème pour avoir raison.

On sait bien que tout n'est pas retranscrit dans les PV puisque à s'en tenir à la durée actée des interrogatoires par rapport à leur contenu, il y a des échanges non retranscrits. Les transcriptions ne sont que les accords partiels<sup>60</sup> successifs déterminés par la lassitude de la personne auditionnée. La perversité du système réside aussi dans le fait que l'enquêteur fait accroire que la prise de conscience de fin d'audition donne un bon point à la personne auditionnée dont il sera tenu compte au moment de l'audience de jugement. Rien n'est moins certain et ceci ne fait en réalité qu'appuyer l'accusation et lui donner une reconnaissance de loyauté induite. Au mauvais traitement physique dont on demande en début d'interrogatoire à la personne d'assurer qu'elle n'en a pas été victime, correspond par ce moyen, en fin d'interrogatoire, une reconnaissance paradoxale d'absence de pression psychologique. Le rôle muet de l'avocat auquel il est contraint pendant l'interrogatoire de garde à vue ne permet pas de mettre en relief cet état de choses. Dans l'arrêt *Salduz* la CEDH assure pourtant que « *le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même présume que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé*<sup>61</sup> ».

Patrick Cocheteux  
Docteur en Droit.

## Bibliographie

- ADAM Jean-Michel (1990) *Eléments de linguistique textuelle. Théorie et pratique de l'analyse textuelle*. Bruxelles, Ed. Mardaga
- ADAM Jean-Michel (1992) *Les textes : Types et prototypes*. Paris, Nathan-Université.

---

<sup>59</sup> ADAM Jean-Michel (1990) *Eléments de linguistique textuelle. Théorie et pratique de l'analyse textuelle*. Bruxelles, Ed. Mardaga ; (1992) *Les textes : Types et prototypes*. Paris, Nathan-Université. BAKHTINE Mikhaïl (1984) - *Esthétique de la création verbale*. Paris, Gallimard.

<sup>60</sup> Se rapprocher de l'analyse de certains auteurs ; voir Martha L. Komter, *La construction de la preuve dans un interrogatoire de police*, Editions juridiques associées « Droit et société », 2001/2 n°48, pages 367 à 393.

<sup>61</sup> CEDH, Cour (Grande Chambre), 27 nov. 2008, n° 36391/02 (§54). En référence également avec *Jalloh c. Allemagne* [GC], no 54810/00, § 100, CEDH 2006-IX, et *Kolu c. Turquie*, no 35811/97, § 51, 2 août 2005.

- DUPRET Baudouin, *Le Jugement en action : Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Egypte*. Librairie Droz, 2006
- GISSINGER-BOSSE Célia, *Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d'assises*, Université de Strasbourg, thèse 2012
- GUENIAT Olivier et BENOIT Fabio *Les secrets des interrogatoires et des auditions de police*, Presses polytechniques romandes (Le Matin), 2012
- KOMTER Martha L., *La construction de la preuve dans un interrogatoire de police*, Editions juridiques associées « Droit et société », 2001/2 n°48
- LEBORGNE Jean Yves, *La garde à vue, un résidu de barbarie*, Ed. Cherche midi, 2011.
- POULIN Eve-Marie, *Les habiletés cognitives et les traits de personnalité comme prédicteurs de la performance des enquêteurs lors d'interrogatoires avec suspect*, Université du Québec, Thèse, 2010.
- PROTEAU Laurence, *L'économie de la preuve en pratique, Les catégories de l'entendement policier*, Actes de la recherche en sciences sociales, 2009/3.
- ST-YVES & LANDRY, *Psychologie des entrevues d'enquête : de la recherche à la pratique*. Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2004.
- VION Robert, *Pour une approche relationnelle des interactions verbales et des discours*, Langage & société Année 1999 87 pp. 95-114.
- WATSON Rod, *Ethnomethodology, Consciousness and Self*, Journal of Consciousness Studies, 1998, 215
- WATSON Rod, *The Presentation of Victim and Motive in Discourse: The Case of Police Interrogations and Interviews*», *Victimology: An International Journal*, 8 (1/2), 1983